



## Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2023-099

**Nom du projet** : Récolte de plantes médicinales inscrites à la Pharmacopée française  
**Numéro de dossier** : DIR/SEP/2023/075  
**Pétitionnaire** : Claude MARODON, APLAMEDOM  
**Adresse du pétitionnaire** : CYROI – Parc Technor, 2 rue Maxime Rivière 97490 Sainte-Clotilde  
**Localisation** : En cœur du parc national

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

**Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L. 331-4-1 ;  
**Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,  
**Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur n°2 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;  
**Vu** la demande de l'APLAMEDOM, en date du 28 mars 2023 et relative au dossier n° DIR/SEP/2023/075 ;

**Considérant** que les opérations prévues seront réalisées en cœur du parc national ;  
**Considérant** que le lieu de prélèvements est situé en cœur de parc national ;  
**Considérant** que les prélèvements seront limités à des échantillons réduits ;  
**Considérant** que les enjeux et impacts sur le milieu naturel sont négligeables ;  
**Considérant** la nécessité d'encadrer les missions scientifiques pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;  
**Considérant** que ces analyses contribuent à la meilleure connaissance des plantes médicinales indigènes de la Réunion, dans le cadre concerté de la feuille de route de la filière PAPAM, pilotée par le Département et à laquelle est associé le Parc national de la Réunion.

## AUTORISE

### Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise Monsieur Claude MARODON, au nom de l'APLAMEDOM, à procéder à des prélèvements limités (2 à 3 kilos de matière fraîche, par espèce, en particulier les sommités fleuries) des plantes médicinales non protégées suivantes : *Psiadia dentata* et *Calophyllum tacamahaca*, afin de les livrer à la Faculté de Sciences de l'Université de La Réunion, unité CHEMBIOPRO pour analyses chimiques, tel que précisé dans la demande, au sein du territoire du parc national.

## Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. cette autorisation est délivrée à Monsieur Claude MARODON, qui sera accompagné de Mesdames Naomi GRIMAUD, Elisabeth SIMON et de Monsieur Jean-René TECHER, qui devront être en mesure de présenter un exemplaire de cette autorisation ;
2. les prélèvements seront limités à 10% des sommités fleuries par individu collecté et pour des stations comportant au moins 5 individus ;
3. les outils de découpe seront nettoyés et désinfectés entre chaque individus prélevés, et devront être exempt de graisse et autres contaminants ;
4. les prélèvements se feront en présence d'un agent du Parc national de La Réunion ou après avoir informé les agents des secteurs du Parc des lieux et dates de récolte envisagés (numéro de téléphone ci-dessous) ;

5. les récoltes pourront se faire sur les sites suivants :

<i>Calophyllum tacamahaca</i>	Route des Laves, et autres sites qui seront précisés 24 h avant la récolte
<i>Psiadia dentata</i>	Dos d'Ane (Cap noir, Vert bouteille) Ilet Alcide (Forêt de Sans-Souci) Forêt de Notre Dame de la Paix

6. le type d'intervention et les espèces ciblées seront limités aux précisions apportées par l'article 1. Aucune espèce végétale protégée ou menacée (CR, EN, VU de la liste rouge UICN) ne sera collectée ;
7. il sera fait en sorte que les prélèvements soient les moins destructeurs possible, en particulier pour les espèces indigènes non ciblées, et du fait du piétinement autour des semenciers des espèces de flore les plus sensibles ;
8. toutes les précautions seront prises pour éviter tout risque de transport d'espèces exotiques en utilisant des équipements neufs ou en les nettoyant consciencieusement avant leur utilisation pour ces opérations (vêtements, chaussures, instruments, ...) ;
9. tous les déchets (même biodégradables) et le matériel seront évacués ;
10. une information sera délivrée aux passants éventuels sur le cadre légal respecté ;
11. un compte rendu des prélèvements effectué sera transmis dans un délai de 3 mois après la date d'expiration de la présente autorisation (incluant les coordonnées géographiques des lieux de prélèvements et des espèces concernées). Ces données seront également transmises au CBNM et intégrées au SINP 974 ;
12. la valeur patrimoniale des espèces identifiées et des sites prospectés sera indiquée précisément (coordonnées X,Y), et, si nécessaire, des recommandations de suivi ou de gestion en vue de leur conservation seront précisées ;
13. les travaux, supports et publications que ces relevés auront permis d'établir seront transmis au plus tôt sous format numérique aux services du Parc national. Il y sera mentionné que les travaux ont été menés avec l'autorisation du Parc national ;
14. dans la mesure du possible, il conviendra de garder les échantillons disponibles dans le cas où d'autres chercheurs souhaiteraient effectuer un travail sur cette thématique, afin de mutualiser les connaissances.

### Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2023.

### Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion. La mise en œuvre des prescriptions listées aux articles 1 et 2 est placée sous la responsabilité de Monsieur Claude MARODON. Cette autorisation étant nominative, dans le cas où d'autres chercheurs que ceux listés à l'article 1 accompagneraient Monsieur Claude MARODON et souhaiteraient effectuer des prélèvements, ils devraient en faire la demande au Directeur du Parc national.

### Article 5 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Elle ne se substitue pas non plus aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur applicables au projet intéressé.

### Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

### Article 7 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.


### Article 8 : Publication

La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

**25 AVR. 2023**

Le Directeur  
Jean-Philippe DELORME



#### Copies :

- ONF
- DEAL
- CBNM
- Secteurs du Parc national de la Réunion

Coordonnées téléphoniques des secteurs du Parc national :

- Secteur Nord : 0262 90 99 22
- Secteur Sud : 0262 58 02 61
- Secteur Est : 0262 56 15 26
- Secteur Ouest : 0262 54 87 85